

# VD\_GERICHTE 396 vom 27. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_396](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_396)

FR: VD\_GERICHTE 396 du 27 août 2010

IT: VD\_GERICHTE 396 del 27 agosto 2010

## Erwägungen

### E. 1

Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP).

### E. 2

a) E. \_\_\_\_\_ soutient que l'art. 28 RUPH ne définit pas précisément et clairement les conditions de la réalisation d'une éventuelle infraction (recours, p. 10). Il invoque "une violation du principe de la légalité des délits et des peines (nulla poena sine lege) de l'art. 1er CP". b) L'interprétation de la loi pénale par le juge est dominée par le principe "nulla poena sine lege" posé à l'art. 1 CP. Il ressort cependant des règles d'interprétation dégagées par la jurisprudence que le juge peut, sans violer ce principe, donner du texte légal une interprétation même extensive, afin d'en dégager le sens véritable, celui qui est seul conforme à la logique interne et au but de la disposition en cause; mais il faut que la solution ainsi trouvée s'impose d'une manière pressante, c'est-à-dire que sans elle l'application de la loi ne puisse pas correspondre à la véritable volonté du législateur (cf. ATF 90 IV 187, c. 6 et les arrêts cités). Mais si une interprétation conforme à l'esprit de la loi peut s'écarter de la lettre du texte légal, le cas échéant au détriment de l'accusé, il reste que le principe "nulla poena sine lege" interdit au juge de se fonder sur des éléments que la loi ne contient pas, c'est-à-dire de créer de nouveaux états de fait punissables ou de proposer une interprétation si extensive de ceux qui existent que l'esprit de la loi n'est plus respecté (cf. ATF 95 IV 73, c. 3a et les arrêts cités).

- 19 - c) En l'espèce, le tribunal a constaté qu'E. \_\_\_\_\_ s'était rendu coupable de contravention à la LSP au sens de l'art. 184 de cette loi, pour avoir enfreint l'art. 28 RUPH. Aux termes de l'art. 184 LSP, quiconque enfreint la présente loi ou une de ses dispositions d'exécution est passible d'une amende de 500 à 200'000 francs. Le Règlement sur les urgences préhospitalières et le transport des patients, dont le but est de fixer les modalités d'organisation, d'exploitation et de financement des services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières et le transport des patients (art. 1) prescrit à son art. 28 ce qui suit : Une fiche est établie par les services pour chaque intervention, selon les modalités fixées par le SSP sur préavis de la CMSU. Ce document est transmis systématiquement au SSP pour enregistrement, analyse et contrôle (al. 1). Les services communiquent sans délai au SSP toute mutation de personnel (arrivée - départ) ainsi que toute autre information nécessaire requise (al. 2). Le SSP publie annuellement des statistiques d'activités (al. 3). Il ressort de ces dispositions légales que la LSP est une loi cadre et que l'art. 184 de cette loi fournit la base légale pour les infractions à la loi ou aux dispositions réglementaires dont le

RUPH, qui se réfère expressément à la LSP, fait partie. En l'occurrence, les activités de la société du recourant entrent dans les prévisions dudit règlement, de sorte que l'entreprise en question doit respecter l'art. 28 RUPH, qui oblige l'ambulancier à établir une fiche pour chaque intervention selon les critères fixés par le SSP. Il est dès lors impossible de soutenir, comme le fait l'accusé, que la loi et le règlement précité ne lui permettent pas de comprendre la portée de ses obligations et la sanction qui résulte d'une violation de ses dispositions d'exécution, ce d'autant plus que l'intéressé exploite son entreprise depuis 2000, comme l'a relevé le tribunal (jugt, p. 12 in initio).

- 20 - En conséquence, la condamnation d'E. \_\_\_\_\_ pour contravention à l'art. 184 LSP ne viole pas le principe de la légalité des délits et des peines (art. 1 CP). Mal fondé, le moyen doit dès lors être rejeté. IV. En définitive, le recours d'E. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le prénommé (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.